

VARIATIONS SUR LA « SCIENCE DU DROIT »

Pierre Brunet\*

**Table des matières**

UNE NOTION AMBIGUË.....	69
QUELLE DIRECTION ? .....	69
OPPOSITIONS .....	70
UNE ISSUE ?.....	76
BIBLIOGRAPHIE.....	78

**Abstract**

*The expression "legal science" is controversial and the demand for an autonomous science applied to law continues to fuel epistemological debates that evolve according to the models of science chosen by jurists. Thus, the empirical and descriptive model is challenged in the name of practical reason and the argumentative model where science is no longer perceived as exclusive of a prescriptive approach. Rather than proposing another model, the article aims to capture what lawyers actually do and to identify the discourse of the legal science practiced by lawyers.*

**Résumé**

*L'expression « science du droit » donne lieu à polémique et la revendication d'une science pour le droit continue de nourrir des débats épistémologiques qui évoluent en fonction des modèles de sciences choisis par les juristes. Ainsi le modèle empiriste est descriptif se voit contester au nom de la raison pratique et du modèle argumentatif où la science n'est plus perçu comme exclusive d'une démarche prescriptive. Plutôt que de proposer un autre modèle, l'article*

---

\* Professeur de droit public, École de droit de la Sorbonne.

VARIATIONS SUR LA « SCIENCE DU DROIT »

*se propose de saisir ce que font réellement les juristes et d'identifier le discours de la science du droit que pratiquent les juristes.*

## UNE NOTION AMBIGUË

Si l'expression « science du droit » évoque inévitablement les noms prestigieux des grands auteurs (en vrac et sans prétention à l'exhaustivité : Bentham, Austin, Savigny, Jhering, Jellinek, Kelsen, Carré de Malberg, Bobbio, Ross) elle est foncièrement ambiguë, comme cela est très largement admis (Bobbio, 1950, Wróblewski, 1981, Nino, 1993, Calsamiglia, 2000, Van Hoecke, 2004, Peczenik, 2006, Guastini, 2013, Núñez Vaquero, 2013, Smits, 2017). L'ambiguïté vient de ce que par « science du droit » on désigne, dans la littérature académique, deux activités très différentes : l'une qui se veut « purement » descriptive ; l'autre qui accepte de mêler la description et la prescription. Ces deux façons de concevoir le rôle du juriste et la connaissance du droit donnent lieu à deux expressions : la science juridique *stricto sensu* et la « doctrine juridique ». Cette opposition se retrouve d'ailleurs dans d'autres langues où elle semble plus facile à saisir : « *Rechtswissenschaft* » vs « *Rechtsdogmatik* » ; « *Jurisprudence* » ou « *legal Science* » vs. « *legal doctrine* » ou encore « *legal scholarship* » ; « *scienza giuridica* » vs. « *dogmatica del diritto* » ; « *ciencia jurídica* » vs. « *dogmática jurídica* ».

On pourrait penser qu'une fois établie par le langage, la distinction suffit à clarifier les choses. Ce n'est pourtant pas si simple car nombre de juristes qui défendent la science du droit *stricto sensu* tendent à refuser le label de science à la dogmatique au motif que cette dogmatique consiste en une pratique politique qui vise à influencer les décisions juridictionnelles. Inversement, les partisans de la dogmatique, qui assument la dimension normative de leur positions, se réclament eux aussi de la science en rejetant l'idéal scientifique descriptif. On se trouve donc confronté à cette situation étrange et ironique déjà notée par d'autres (Nino, 1993), où, d'une part, les partisans de l'empirisme défendent une conception de la science du droit que ne pratiquent pas les juristes – leur métascience est donc prescriptive – tandis que les autres, qui pratiquent la dogmatique, défendent une conception de la science normative et peuvent s'appuyer sur une métascience descriptive. Ainsi, tout le monde se réclame de « la science » mais comme personne n'entend ce terme dans le même sens, on assiste à un dialogue de sourds.

## QUELLE DIRECTION ?

L'enjeu est cependant plus substantiel et très vaste qui mêle à la fois la dimension épistémologique mais aussi politique, sociologique, philosophique et soulève de très nombreuses questions. Il serait donc vain ou bien trop présomptueux de vouloir identifier la « vraie » science du droit ou de défendre une des conceptions comme étant la seule possible. Dans ces conditions, on peut envisager de cerner divers « modèles » de science juridique.

Ainsi, Nino (Nino, 1993) distinguait quatre modèles : la science juridique pure du droit de Kelsen, la science juridique empirique de Ross, la science juridique systématisante de Alchourrón et Bulygin (Alchourrón and Bulygin, 1971) et enfin le modèle de la science normative du droit (qu'il défendait). Cette classification laissait toutefois de côté bien d'autres formes de science juridique.

De son côté, Núñez Vaquero (Núñez Vaquero, 2013, Núñez Vaquero, 2012) distingue lui cinq modèles de science juridique : deux modèles de science juridique – l'un normativiste (Kelsen), l'autre réaliste (Holmes, Ross, Guastini) –, trois modèles de dogmatique juridique : argumentativiste (Aarnio, Alexy, Atienza, Nino, Peczenik, Zagrebelsky), techno-réaliste (qui regroupe les réalistes américains et notamment William Douglas, Karl Llewellyn et Felix Cohen) et critique (*Critical Legal Studies*, Théorie critique argentine, *Usa alternativo del diritto*). La difficulté de ces « modèles » est qu'ils reposent sur des choix et distinctions très discutables. Il y a certainement de bonnes raisons de distinguer, par exemple, le normativisme du réalisme mais il y bien plus de points communs entre ces deux derniers modèles et celui techno-réaliste qu'entre celui-ci et le modèle argumentativiste. Par ailleurs, la frontière entre la science et la dogmatique semble ici très poreuse alors que certains juristes, classés du côté de la dogmatique, la voulait bien plus tranchée. Certes, les individus évoluent et leur conception de la connaissance du droit avec eux mais alors il faut identifier les thèses plus encore que les individus.

Une autre façon d'envisager la question est d'identifier les points de désaccord. On fait ainsi l'économie d'une discussion complexe sur les fondements du choix des modèles tout en retrouvant la plupart des auteurs ou modèles proposés.

## OPPOSITIONS

Pour les juristes qui se déclarent empiristes – partisans du positivisme et du réalisme –, la science juridique doit uniquement décrire les normes « valides » ou, mieux encore, pour parler comme Ross, les normes « en vigueur ». Mais avec quels instruments décrire ces normes ? Et que signifie précisément « décrire des normes » ?

Telle que Kelsen la propose, la science du droit descriptive n'est pas des plus claires. D'une part, elle sera dite « empirique » bien qu'elle ne porte pas sur des faits mais sur la signification de certains actes. Comme il le dit :

« Une science n'est pas "empirique", par opposition à "métaphysique", uniquement quand elle décrit des faits qui se déroulent dans l'espace et dans le temps, mais également *quand elle décrit la signification de certains actes humains*. Une théorie du droit reste empirique *si elle se limite à la description de normes qui sont la signification d'actes empiriques* » (Kelsen, 2000).

On a toutefois fait remarquer que cette conception de la science implique « plusieurs concepts de description » (Stewart, 1990) : l'une, par laquelle on cherche dans toute forme particulière la présence d'une forme idéale *a priori* peut être qualifiée de réfractive ; l'autre, par laquelle on rend compte des formes que les objets extérieurs laissent dans l'esprit sera dite « réflexive » ; enfin, celle par laquelle on reconstruit la signification qu'un comportement peut avoir pour un individu sera dite « interprétative ». Chacun de ces concepts dépend de la philosophie ou de l'ontologie que l'on adopte. Il dépend donc en définitive de l'objet que l'on veut décrire. Or, d'un côté, Kelsen affirme que la science du droit doit décrire des normes à l'aide de « propositions de droit » qui en « reproduisent » la structure syntaxique. Ce sont « des jugements hypothétiques qui énoncent qu'au regard d'un certain ordre juridique, national ou international, donné à la connaissance juridique, si certaines conditions définies par cet ordre sont réalisées, certaines conséquences qu'il détermine doivent avoir lieu » (Kelsen, 1962). Elles seraient donc la réitération des normes positives mais dans un sens descriptif et le « devoir » qu'elles contiennent n'est pas déontique : ce sont donc des propositions au sens logique du terme, elles sont susceptibles d'être vraies ou fausses. Ce faisant, il adhère à une conception réfractive de la description.

De l'autre, il explique que la science du droit doit aussi interpréter des comportements en identifiant leur « signification objective » dans le système de normes dans lequel ils interviennent – et ainsi, c'est une conception interprétative plus proche d'une forme de « compréhension interprétative » à la Max Weber. De même, et enfin, c'est encore une conception interprétative qu'il adopte lorsqu'il assigne à la science du droit de décrire « sur la base d'une analyse critique, toutes les interprétations possibles, même celles qui ne sont pas politiquement souhaitables et qui n'ont peut-être pas été du tout voulues par le législateur ou par les parties contractantes, mais qui sont incluses dans la rédaction choisie par elles » (Kelsen, 1962).

La difficulté est que Kelsen ne dit rien de la méthode par laquelle la science du droit pourrait accomplir cette tâche. Faut-il y voir une méthode exégétique ? Une observation ? Une interprétation de toutes ces interprétations possibles ? Nul ne le sait. Il ne précise pas non plus

en quoi devrait consister cette « analyse critique » dont il parle. On ne voit pas davantage ce que seraient les « conditions de possibilité » de toutes les interprétations envisagées par Kelsen. Par ailleurs, quand bien même on admettrait la démarche de Kelsen, à qui servirait-elle ? Aux juristes, évidemment, mais lesquels ? Les juges ? Les avocats ? Les professeurs de droit ? Les législateurs ? Kelsen semble effectivement attendre d'une description « de toutes les interprétations possibles » une meilleure « sécurité juridique » et donc une meilleure prévisibilité du droit.

L'affirmation est pour le moins surprenante au regard de la distinction étanche qu'il a préalablement posée entre deux interprétations, celle dite « authentique » émanant des autorités officielles – les juges – et celle, scientifique, qui est censée n'avoir aucune valeur normative. Car, si les deux interprétations ne se confondent pas en ce qu'elles ne se situent pas sur le même niveau de langage, mieux même, si l'interprétation authentique est une affaire de volonté et non de connaissance, on ne voit pas bien en quoi la description scientifique de « toutes les interprétations possibles » pourrait changer quelque chose à l'indétermination fondamentale du droit et améliorer la sécurité juridique. Ou bien faut-il renoncer à cette idée d'une interprétation authentique et admettre que le texte de l'énoncé juridique limite effectivement la part de pouvoir discrétionnaire de l'interprète ? Faut-il admettre que l'interprétation scientifique est elle-même susceptible de guider celle authentique voire de limiter sa liberté ou du moins de la contenir ? Faut-il penser que cet inventaire des interprétations possibles doit se doubler d'une analyse – que Kelsen qualifierait peut-être de critique – des présupposés politiques, moraux, idéologiques... que le choix de telle ou telle interprétation révélera, ainsi que d'une analyse conséquentialiste de ces mêmes choix ? On aurait alors une science du droit à même d'éclairer le choix futur des interprètes et de ceux que leurs décisions concernent.

À bien y réfléchir, c'est à peu de chose près ce que pourrait se proposer de faire sinon « la », au moins une certaine dogmatique – si on accepte de désigner de ce terme non une entité abstraite inexistante en elle-même mais un ensemble d'individus pratiquant, à des degrés divers, une analyse elle-même diversement subjective visant à raisonner sur les présupposés et les conséquences des choix interprétatifs envisageables. Car ce que Kelsen semble entrevoir trop rapidement c'est qu'une grande part de l'activité des juristes consiste à raisonner sur des textes qui n'ont pas encore fait l'objet de la moindre interprétation authentique. Or, à partir de ces textes, il ne peuvent se contenter de décrire des significations « possibles » : ils ont bien souvent besoin de penser à l'applicabilité pratique des dispositions en cause, de prendre en compte les finalités que tel texte prétend viser, d'imaginer les conséquences économiques, sociales,

environnementales... que les choix interprétatifs produiront. Mais cela ne les empêche nullement de savoir que d'autres interprétations sont susceptibles d'intervenir et, mieux encore, que les choix interprétatifs des juges ou de toute autorité susceptible de faire une application de ce texte sont libres et d'une prévisibilité faible.

Du côté des réalistes et notamment de Alf Ross, on retrouve des thèses semblables : il rejette la prétendue « science juridique », qui consiste en l'étude doctrinale ou dogmatique du droit effectivement pratiqué, qu'il perçoit comme une pratique politique visant à influencer les décisions juridictionnelles. En revanche, la science juridique authentique est pensée sur le modèle des sciences empiriques : ses énoncés sont des propositions au sens logique ; ils sont empiriques car ils portent sur des faits sociaux observables et non pas sur la « signification objective » des actes humains ; ces faits sociaux sont à la fois les décisions juridictionnelles et l'idéologie normative répandue parmi les juges ; enfin, la tâche de la science juridique n'est que la prévision des décisions juridictionnelles futures une fois prises en compte ces décisions et l'idéologie normative. Précisons tout de même : la science du droit ne cherche pas à prédire les décisions concrètes des juges eux-mêmes – cette tâche reviendrait plutôt à la sociologie du droit – mais les normes dont les juges feront application dans leur décisions futures et qu'ils appliqueront effectivement. Autrement dit, la science du droit doit identifier les « sources » du droit réelles au-delà des sources « officielles ».

Cette conception a suscité de nombreuses critiques. On a pu montrer que l'objet même de la prédiction n'était pas clair (Núñez Vaquero, 2012) : portera-t-elle sur des énoncés normatifs ou sur des normes ? Si elle devait porter sur des énoncés normatifs, elle ne présenterait guère d'intérêt car un même énoncé est susceptible de plusieurs interprétations, et dès lors s'attacher aux énoncés ne permet pas de faire la moindre prédiction. Portera-t-elle sur des normes ? Mais lesquelles ? Ross semble se limiter à celles « réellement » prises en compte par les juges et non toutes celles qui sont susceptibles de servir de prémisses majeures du syllogisme judiciaire. Or, on voit mal en quoi on pourrait formuler une quelconque prédiction à partir de ces normes-là, sauf à croire que les juges se bornent à se répéter. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la méthode – assez pauvre – que Ross semble indiquer pour identifier les prédictions.

L'idée défendue par Ross de s'intéresser aux « sources réelles » du droit afin de prendre en compte les idéologies normatives des juges, et donc ce qu'ils admettent comme des normes contraignantes, est très séduisante mais en quoi relève-t-elle à proprement parler de la « science juridique » ou d'une science proprement juridique ? Sans doute le juriste est-il mieux à même

que d'autres de faire le tri entre les sources « officielles » et les sources officieuses. Mais face à un juge qui, par exemple, justifierait sa décision d'attribuer la personnalité juridique à une forêt ou à des fleuves en s'appuyant sur un corpus de textes relevant de l'éthique environnementale, peut-on encore considérer que le juriste est le mieux placé pour en rendre compte<sup>1</sup> ? On peut encore multiplier les exemples : les concepts économiques ont depuis longtemps investi le domaine juridique à travers le droit de la concurrence ou plus généralement le droit économique. Doit-on considérer que les juristes sont les mieux à même de décrire les idéologies qui s'évincent des décisions rendues par les juges ?

La question soulève celle difficile de l'autonomie du droit ou mieux de la discipline juridique, autonomie longtemps défendue avec force par les juristes positivistes mais qui aujourd'hui ressemble davantage à un dogme qu'à une description vraie du droit existant (Posner, 1987). On ne peut cependant pas non plus jeter le bébé avec l'eau du bain : les juristes n'ont sans doute pas les moyens de se transformer en sociologues ou en économistes, mais ils sont peut-être mieux à même de comprendre l'usage juridique qui est fait des concepts *a priori* étrangers au droit lui-même car c'est d'abord une affaire de qualification et d'interprétation.

Pour rompre avec le descriptivisme quelque peu simpliste de Kelsen ou de Ross, certains proposent ainsi de décrire le comportement de toutes les autorités qui, appliquant et produisant du droit, sont soumises à des contraintes diverses et notamment « argumentatives » : il ne s'agit plus alors de prédire mais de décrire et d'expliquer des comportements comme peut le faire l'Histoire, par « rétrodiction » (Troper et al., 2005). Cette démarche, qui se veut réaliste souffre néanmoins de deux faiblesses. D'une part, elle ne peut guère identifier *a priori* les contraintes « spécifiquement juridiques ». En effet, retrouvant les affirmations du réalisme américain des années 30, cette thèse rejette l'idée que les normes juridiques seraient « obligatoires » (Radin, 1925) et admet au contraire que ce ne sont pas elles qui déterminent par elles-mêmes les décisions des juges ou des acteurs du droit mais qu'elles sont utilisées pour justifier leurs décisions (Llewellyn, 1930). Dès lors, les arguments qui interviennent dans le discours de justification sont tenus pour spécifiquement juridiques mais la théorie ne peut jamais que constater la présence de contraintes au cas par cas. En d'autres termes, le risque est grand que les contraintes identifiées par la science du droit ne soient rien d'autre que l'ombre projetée du scientifique lui-même. D'autre part, si cette conception de la science du droit ne partage pas certains présupposés assez répandus au sein de la dogmatique juridique, il n'empêche que le

---

<sup>1</sup> Les exemples ne sont pas le fruit de mon imagination.

mode d'approche n'est pas si éloigné de cette dernière : lorsqu'elle rend compte des décisions de telle ou telle juridiction, la dogmatique reconstruit elle aussi les conditions des choix interprétatifs. Et si elle ne raisonne pas en termes de contraintes spécifiquement juridiques, il n'est pas rare qu'elle présuppose elle aussi que certains choix sont contraints, pour des raisons tenant au mode d'argumentation choisi par la juridiction étudiée. Le modèle de science du droit proposé n'aurait alors d'autre mérite que de donner un nom à une pratique en fait assez banale.

Il reste que les tenants d'une approche rigoureusement scientifique – empiriste et descriptive – se voient opposer de ne pas tenir compte des évolutions de la science. Le problème dépasse donc largement les juristes eux-mêmes et relève de l'épistémologie en général. Pour certains, en effet, au moins quatre évolutions justifient que la science juridique s'émancipe de l'idéal « descriptiviste » (Villa, 1993) : la réhabilitation de la philosophie pratique, l'affaiblissement de la division entre les positions analytique et herméneutique qui conduit à penser une herméneutique analytique, l'inclusion des aspects sociologiques et historiques dans les questions épistémologiques et les relations entre la philosophie analytique et la théorie critique. Ainsi est-il affirmé que « *The new situation in philosophy makes it easy for legal theory to use ideas of varying philosophical origin with a considerable degree of independence. This facilitates the emergence of a legal theory which is not limited to the passive transference of some results of philosophy, but capable of contributing to that vast number of problems which legal theory and, for instance, the philosophy of science and moral philosophy have in common* » (Aarnio et al., 1981). Il faut dès lors tenir compte de la critique du positivisme telle qu'elle émane de la théorie de l'argumentation (on peut parler d'un « *argumentative turn* »). Pour les partisans de cette théorie, le droit ne peut plus être approché d'un point de vue strictement formel et l'on doit désormais prendre en compte l'importance du raisonnement juridique délibératif lequel n'obéit pas à des critères d'évaluation purement logiques comme le voudrait le positivisme mais à des critères plus souples (cohérence, acceptabilité des conséquences, universalisation, efficacité, testabilité, sincérité...) (Peczenik et al., 1984, Atienza, 2005, Alexy, 2007).

Dans ces conditions, les juristes qui défendent le point de vue doctrinal ou dogmatique, considèrent volontiers que « le cœur de la science juridique est le comportement de l'« *homo juridicus* » (Smits, 2009, Smits, 2017), autrement dit, cette « science » doit être normative et se donner pour but de chercher à répondre à la question : « quel comportement doivent adopter les destinataires de telle norme juridique ? » ou encore « quel est le comportement conforme à telle norme ? ». On comprend dans ces conditions que les juristes professionnels ne sauraient se

borner à une pure description du droit. Ils apparaissent comme les garants de sa « bonne application ».

### UNE ISSUE ?

Mais l'une des voies possibles pour enrichir la science du droit serait peut-être de prendre en compte ce discours de la dogmatique et plutôt que de se contenter d'un idéal descriptif de normes, décrire plus précisément encore ce que font vraiment les juristes.

On pourrait se tourner vers les développements très intéressants de Svein Eng (Eng, 2000, Eng, 2005) qui propose de décrire les propositions de *lege lata* des juristes comme des propositions simultanément descriptives et prescriptives (« *fused descriptive and normative proposition* ») ou encore, ni purement descriptives ni purement normatives. Cette thèse ne doit pas prêter à confusion : il ne s'agit pas d'une énième contestation de la loi de Hume ; elle ne se situe pas sur un plan logique ; elle n'entend pas contester la « grande division » ni démontrer qu'il est logiquement possible d'inférer un « *ought* » d'un « *is* » ni, inversement, qu'il est logiquement impossible de distinguer entre ce qui « est » et ce qui « doit être ». Elle procède d'une analyse fine de l'usage du langage par les juristes. Or, ces derniers sont conduits d'une part à décrire les motivations juridiques des autorités qui appliquent le droit ; d'autre part, à faire des prédictions sur les normes qui seront décidées à l'avenir ; enfin à évaluer leurs propres descriptions ou prédictions à l'aune de ce qui a déjà été jugé.

Ces prédictions ne portent pas sur toutes les décisions qui seront prises de façon abstraite et générale, mais sur celles qui sont probables ou encore raisonnablement concevables. Dans ces conditions, la modalité de discours n'est pas purement descriptive ni purement normative mais constitue une tierce modalité spécifique. Il faut ajouter qu'une même autorité peut se trouver elle aussi prise dans cette modalité de discours. S'il est vrai, comme le reconnaît Eng, que la description d'une règle comme valide, émanant par exemple d'un juge, peut difficilement être interprétée comme la prédiction de ce que ce même juge considèrera comme une norme valide, en revanche, cette même description peut parfaitement porter sur ce que cette même autorité pense que les autres juges (ou autres autorités d'application) tiendront pour valides à l'avenir et constituer ainsi une prédiction de ce que feront ou diront les autres autorités. Et cette même prédiction peut aussi être utilisée comme une norme pour servir de fondement à une évaluation de la validité d'une autre norme. Or, rien ne justifie que l'on écarte ce type de prédictions du discours des juges eux-mêmes. Et c'est bien cette modalité de discours qui caractérise le discours de la science du droit que pratiquent les juristes.

Une science du droit descriptive de ce que font les juristes ne peut donc guère se passer d'une analyse du discours de ces juristes. Et cette description n'est pas moins axiologiquement neutre que celle qui voudrait s'en tenir au « langage du législateur ».

On pourrait en dire de même de la science du droit imaginée par les positivistes – réalistes compris –, sauf sans doute les réalistes américains les plus tournés vers les sciences sociales – même s'il faut bien reconnaître que leurs travaux n'ont pas réellement fait la démonstration d'un usage approfondi des sciences sociales (Kalman, 1986). Les tâches qu'une science du droit pourrait se donner seraient donc de décrire les interprétations produites par les juristes, s'attacher aux conditions de leur production, prendre en compte tout ce que le discours dogmatique charrie de concepts, de raisonnements parfois biaisés, d'emprunts, de présupposés, voire d'idéologies. Si elle n'intéressera pas les juristes strictement concernés par les règles positives et leur application ponctuelle, une telle science est peut-être susceptible de constituer une dogmatique sinon intelligente du moins « éclairée ». Et sans doute moins stérile que la pure réfraction à laquelle tend parfois une certaine façon d'envisager la science du droit.

Pour sortir de « l'agenda doctrinal » sur lequel une certaine science du droit d'inspiration analytique semble être restée bloquée (Twining, 2005a, Twining, 2005b), sans doute faut-il chercher à expliquer des mécanismes plutôt qu'à décrire des normes ou des énoncés. Sauf à admettre que la description est entendue au sens négatif de non-prescription et au sens positif d'explication. Même si cela peut sembler présomptueux, la science du droit ne sera réellement une science qu'à la condition de fournir des explications. Reste à déterminer si l'observation du droit par les juristes peut y parvenir.

**BIBLIOGRAPHIE**

- A. Aarnio, R. Alexy, et A. Peczenik, « The Foundation of Legal Reasoning », *Rechtstheorie*, 1981, vol. 12, n. 2, p.133-158.
- C. Alchourrón, et E. Bulygin, *Normative systems*, Wien-New York, Springer, 1971.
- R. Alexy, *Teoría de la argumentación jurídica*, Bogota, Palestra Editores, 2007.
- M. Atienza, *Las Razones del Derecho. Teorías de la argumentación jurídica*, Mexico, UNAM, 2005.
- N. Bobbio, « Scienza del diritto e analisi del liguaggio », *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 1950, vol. 4, n. 2, p.342-367.
- A. Calsamiglia, « Ciencia Jurídica », in Garzón Valdés, E. & Laporta, F. J. (dir.) *Enciclopedia iberoamericana de filosofía*, Madrid: Trotta, 2000.
- S. Eng, « Fusion of Descriptive and Normative Propositions. The Concepts of Descriptive Proposition and Normative Proposition as Concepts of Degree », *Ratio Juris*, 2000, vol. 13, n. 3, 236-260.
- S. Eng, « Fused Modality. An Integral Part of Lawyers' Form of Life », *Ratio Juris*, 2005, vol. 18, n. 4, 429-433.
- R. Guastini, « Le réalisme juridique redéfini », *Revus*, en ligne, disponible : <http://revus.revues.org/2511> (consulté le 05 septembre 2013).
- L. Kalman, *Legal Realism at Yale, 1927-1960*, Chapel Hill and London, The University of North Carolina Press, 1986.
- H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.
- H. Kelsen, « Compte rendu de Alf Ross, On Law and Justice », 2000, *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, (4, Dossier : Théories réalistes du droit).
- K. N. Llewellyn, « A Realistic Jurisprudence – The Next Step », *Columbia Law Review*, 1930, vol. 30, n. 4, p. 448-465.
- C.S. Nino, *Algunos modelos metodologicos de "ciencia" jurídica*, Mexico, Fontamara, 1993.
- Á. Núñez Vaquero, « Ciencia jurídica realista : modelos y justificación », *Doxa*, 2012, vol. 35, p. 717-747.
- Á. Núñez Vaquero, « Five Models of Legal Science », *Revus*, 2013, en ligne, disponible : <http://revus.revues.org/2449> (consulté le 19 novembre 2019).
- A. Peczenik, *Scientia Juris*, Dordrecht, Springer, 2006.
- A. Peczenik, L. Lindahl, et B. Van Roermund, (dir.), *Theory of Legal Science. Proceedings of the Conference on Legal Theory and Philosophy of Science, Lund, Sweden, December 11-14, 1983*, Dordrecht: D. Reidel, 1984.
- R. Posner, « The Decline of Law as an Autonomous Discipline: 1962-1987 », *Harvard Law Review*, 1987, vol. 100, n. 4, p. 761-780.
- M. Radin, « The Theory of Judicial Decision: Or How Judges Think », *American Bar Association Journal*, 1925, vol. 11, p. 357-362.
- J.M. Smits, « Redefining Normative Legal Science: Towards an Argumentative Discipline », in Coomans, F., Grünfeld, F. & Kamminga, M. (dir.), *Methods of Human Rights Research*. Antwerp-Oxford: Intersentia Publishers, p. 45-58, 2009.
- J.M. Smits, « What Is Legal Doctrine? On The Aims and Methods of Legal-Dogmatic Research », in Van Gestel, R., Micklitz, H. & Rubin, E. L. (dir.) *Rethinking Legal Scholarship: A Transatlantic Dialogue*. New York: Cambridge University Press, 2017, pp. 207-228.
- I. Stewart, « The Critical Legal Science of Hans Kelsen », *Journal of Law and Society*, 1990, vol. 17, n. 3, pp.273-308.
- M. Troper, V. Champeil-Desplats, et C. Grzegorzczuk (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris : LGDJ, 2005.

- W. Twining, « Have concepts, will travel: analytical jurisprudence in a global context », *International Journal of Law in Context*, 2005a, vol. 1, n. 1, p. 5–40.
- W. Twining, « Social Science and Diffusion of Law », *Journal of Law and Society*, 2005b, vol. 32, n. 2, p. 203-240.
- M. Van Hoecke, *Epistemology and Methodology of Comparative Law*, Oxford: Hart Publishing, 2004.
- V. Villa, *Conoscenza giuridica e concetto di diritto positivo. Lezioni di filosofia del diritto*, Torino, Giappichelli, 1993.
- J. Wróblewski, « Towards a Metatheory of Law », *Rechtstheorie*, 1981, vol. 12, n. 2, p.185-190.